

## Arrêté n°2024-18 portant organisation des élections des représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'École normale supérieure-PSL

**Le Directeur de l'École normale supérieure,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-7 à D. 719-40 ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret du 12 mars 2022 portant nomination de M. Frédéric WORMS, directeur de l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure en son article 17;
- Vu** l'arrêté n°2020-208 du 14 décembre 2020 portant cadrage de l'organisation par la voie électronique des élections aux conseils centraux de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis rendu par le comité électoral consultatif le 4 avril 2024,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'ENS-PSL est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les élections se déroulent exclusivement par vote électronique.

#### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SCRUTINS**

#### **Article 2 : Calendrier électoral**

La période de vote est fixée :

- 1<sup>er</sup> tour du 3 au 5 juin 2024
- 2<sup>nd</sup> tour du 10 au 12 juin 2024

Le calendrier électoral est arrêté par le directeur de l'ENS-PSL.

#### **Article 3 : Collèges électoraux concernés par le renouvellement**

##### 3.1. Au conseil d'administration

Les représentants des personnels au conseil d'administration de l'ENS-PSL sont répartis selon les collèges suivants :

**Collège 1** : représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation relevant du collège A.

**Collège 2** : représentants des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche au sens du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation relevant du collège B.

**Collège 6** : représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

### 3.2. Au conseil scientifique

Les représentants des personnels au conseil scientifique de l'ENS-PSL sont répartis selon les collèges suivants :

**Collège 1** : représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

**Collège 2** : représentants des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche.

**Collège 3** : représentant des ingénieurs d'études ou de recherche.

## **Article 4 : Sièges à pourvoir**

### 4.1 Au conseil d'administration

Collèges	<b>Collège 1</b> PU et assimilés	<b>Collège 2</b> Autres personnels d'enseignement et de recherche	<b>Collège 6</b> Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé
Sièges	3	3	2

### 4.2 Au conseil scientifique

Collèges	<b>Collège 1</b> PU et assimilés	<b>Collège 2</b> Autres personnels d'enseignement et de recherche	<b>Collège 3</b> Ingénieurs d'étude ou de recherche
Sièges	2	2	1

## **Article 5 : Mode de scrutin**

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

## **Article 6 : Durée du mandat**

La durée du mandat des représentants des personnels est de cinq ans renouvelable une fois

Le mandat des représentants élus commence à courir à l'issue du mandat des précédents représentants.

## **Article 7 : Condition d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est préalablement inscrit sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un droit de vote par scrutin.

## **Article 8 : Listes électorales**

### 8.1 Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont publiées sur le site intranet de l'ENS-PSL et affichées aux emplacements suivants :

- Hall du 45 rue d'Ulm, Paris V<sup>e</sup> ;
- Hall du 24 rue Lhomond, Paris V<sup>e</sup> ;
- Hall du 48 boulevard Jourdan, Paris XIV<sup>e</sup>.

### 8.2 Conditions d'inscription sur les listes électorales

#### 8.2.1 Pour les collèges électoraux du conseil d'administration :

##### Électeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

Pour les collèges 1 et 2, l'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour les personnels suivants :

- Les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés titulaires affectés en position d'activité à l'ENS-PSL ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents contractuels enseignants-chercheurs et enseignants recrutés en contrat à durée indéterminée par l'ENS-PSL pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche et qui accomplissent un nombre d'heures d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.
- Les chercheurs titulaires et contractuels des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'ENS-PSL.

Pour le collège 6, l'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour les personnels suivants :

- Les personnels BIATOSS titulaires dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.
- Les personnels BIATOSS non titulaires (stagiaires, CDD, CDI) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

##### Électeurs inscrits à leur demande sur les listes électorales :

Peuvent être électeurs à leur demande les catégories de personnels relevant respectivement des collèges 1 et 2 suivantes :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants stagiaires ainsi que les personnels recrutés en contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à l'ENS-PSL à la date du scrutin et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés, détachés ou mis à disposition de l'ENS-PSL, sous réserve qu'ils soient en fonctions à l'ENS-PSL à la date du scrutin et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire ;
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'ENS-PSL dès lors que leurs activités

d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein.

### 8.2.2 Pour les collèges électoraux du conseil scientifique :

#### Électeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

Pour les collèges 1 et 2, l'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour les personnels suivants :

- Les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés titulaires affectés en position d'activité à l'ENS-PSL ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents contractuels enseignants-chercheurs et enseignants recrutés en contrat à durée indéterminée par l'ENS-PSL pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche et qui accomplissent un nombre d'heures d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.
- Les chercheurs titulaires et contractuels des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'ENS-PSL.

Pour le collège 3, l'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour les personnels suivants :

- Les personnels titulaires ingénieurs d'études ou de recherche dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.
- Les personnels titulaires ingénieurs d'études ou de recherche non titulaires (stagiaires, CDD, CDI) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### Électeurs inscrits à leur demande sur les listes électorales :

Peuvent être électeurs à leur demande les catégories de personnels relevant respectivement des collèges 1 et 2 suivantes :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants stagiaires ainsi que les personnels recrutés en contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à l'ENS-PSL à la date du scrutin et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés, détachés ou mis à disposition de l'ENS-PSL, sous réserve qu'ils soient en fonctions à l'ENS-PSL à la date du scrutin et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire ;
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'ENS-PSL dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein.

### 8.3 Demandes d'inscription et de rectification

Les personnels remplissant les conditions pour être électeurs inscrits d'office qui constatent que leurs noms ne figurent pas sur la liste électorale du collège dont ils relèvent peuvent demander au Directeur de l'ENS de faire procéder à leurs inscriptions dans les délais prévus par le calendrier électoral.

Les demandes d'inscription et de réclamation doivent être adressées à l'adresse suivante : [elections-ca-cs@ens.psl.eu](mailto:elections-ca-cs@ens.psl.eu)

## **Article 9 : Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles dans le collège correspondant, les personnels inscrits régulièrement sur les listes électorales.

Nul ne peut être simultanément membre du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'ENS-PSL.

Dans l'hypothèse où un candidat serait élu dans plus d'un conseil de l'ENS-PSL, il devra choisir le conseil dans lequel il souhaite siéger et démissionner de ses/son autre(s) mandat(s).

## **Article 10 : Candidatures**

### 10.1 Conditions générales

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque candidat relevant de la catégorie des personnels administratifs se présente avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif du titulaire.

Le suppléant doit être inscrit sur la même liste électorale que le candidat titulaire.

Le dépôt de la candidature doit obligatoirement être accompagné d'une déclaration individuelle dûment complétée et signée par le candidat et par son suppléant, le cas échéant. Le formulaire de candidature est disponible sur le site intranet de l'ENS-PSL.

Chaque candidature peut être accompagnée d'une profession de foi. La profession de foi doit être au format A4, de deux pages maximum (un recto et un verso).

### 10.2 Modalités de dépôt

Les candidatures doivent être adressées au Service des ressources humaines (SRH) dans les délais prévus par le calendrier électoral soit :

- Par courriel à l'adresse suivante : elections-ca-cs@ens.psl.eu. L'horodatage de la boîte mail de réception fait foi ;
- Par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à l'adresse suivante : Direction générale des services – Service des ressources humaines- Elections 2024, École normale supérieure-PSL, 29 rue d'Ulm, 75230 Paris Cedex 05 France.

Les envois postaux doivent être réceptionnés au plus tard le 16 mai 2024.

Un récépissé est remis à réception de la candidature. Le récépissé atteste que la candidature a été remise en temps utile accompagnée des documents nécessaires mais ne préjuge pas de sa recevabilité.

Aucune candidature régulièrement déposée ne peut être modifiée ou retirée après la date limite fixée par le calendrier électoral.

## **Article 11 : Contrôle de l'éligibilité des candidatures**

Le directeur de l'ENS-PSL vérifie l'éligibilité des candidatures. Le comité électoral consultatif est consulté pour les cas d'inéligibilité. Après vérification, le Service des ressources humaines de l'ENS-PSL informe chaque candidat de la recevabilité de sa candidature.

## **Article 12 : Communication des candidatures et des professions de foi**

Les candidatures et les professions de foi sont mises à disposition des électeurs 15 jours avant la date du scrutin sur le site intranet de l'ENS-PSL.

Elles sont également affichées au format papier dans les locaux aux emplacements prévus à l'article 8.1.

### **Article 13 : Campagne électorale**

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin du scrutin, soit le 12 juin inclus. Pendant le scrutin, la propagande électorale est autorisée à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques prévus à l'article 21.

Le contenu de la propagande électorale est libre et placé sous l'entière responsabilité des candidats. Ces contenus doivent respecter l'ordre public, les droits et la dignité des personnes. Ils ne doivent porter aucune atteinte au bon fonctionnement de l'ENS-PSL.

En cas d'inobservation de ces obligations ou de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'ENS-PSL, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'ENS-PSL, celle-ci se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire tout type d'accès aux services offerts (affichage de document sur panneau ou publié sur site intranet), après en avoir informé le candidat concerné.

#### **13.1 Mise à disposition des listes de diffusion**

A compter de la communication des candidatures, l'ENS-PSL met à disposition des candidats des listes de diffusion dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à prendre part au scrutin.

Les messages sont directement adressés par les candidats aux électeurs. L'origine de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Chaque message indique la possibilité et la procédure de désabonnement aux listes de diffusion. Le réabonnement volontaire par l'agent destinataire est possible suivant les indications insérées au pied de la page.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 ko. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'envoi de message électronique est limité à deux messages par candidat (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tour inclus).

## **II. MODALITÉS DE VOTE ÉLECTRONIQUE**

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages aux élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique.

### **Article 14 : Prestataire retenu pour la mise en œuvre des opérations électorales**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 rue Lauriston 75116 Paris.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisé par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

Le système de vote retenu fait l'objet d'une expertise indépendante par la société Expertislab conformément à l'article 7 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

### **Article 15 : Liste des bureaux de vote électronique**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n°2020-208 du 14 décembre 2020 susvisé, un bureau de vote centralisateur (BVEC) est constitué au niveau de chacun des conseils centraux.

La composition des BVE et des BVEC est arrêtée par le directeur de l'ENS-PSL dans les meilleurs délais à l'issue de la clôture des candidatures conformément à l'article 8 de l'arrêté n°2020-208 du 14 décembre 2020 précité.

#### 15.1. Pour le conseil d'administration :

- BVE-CA collège 1
- BVE-CA collège 2
- BVE-CA collège 6

Un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC-CA) est institué pour l'ensemble des scrutins au conseil d'administration.

#### 15.2. Pour le conseil scientifique :

- BVE-CS collège 1
- BVE-CS collège 2
- BVE-CS collège 3

Un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC-CS) est institué pour l'ensemble des scrutins au conseil scientifique.

#### **Article 16 : Rôle des bureaux de vote électronique**

Les membres des bureaux de vote sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral ainsi que le respect des principes régissant le droit électoral.

Les bureaux de vote électronique se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être retranscrites au procès-verbal.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux ont accès aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Compteurs des votes et des émargements ;
- Taux de participation par scrutin ;
- Liste d'émargement par scrutin ;
- Journal des événements ;
- Contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

#### 16.1. Compétences propres du bureau de vote centralisateur (BVEC-CA) :

Le BVEC-CA a la responsabilité des trois scrutins (collèges 1, 2 et 6) et exerce seul les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité.

#### 16.2. Compétences propres du bureau de vote centralisateur (BVEC-CS) :

Le BVEC-CS a la responsabilité des trois scrutins (collèges 1, 2 et 3) et exerce seul les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité.

#### **Article 17 : Opérations de test et scellement des urnes électroniques**

Les tests du système de vote sont effectués sous le contrôle de l'ENS-PSL et des délégués des listes candidates conformément aux dispositions prévues par l'article 11 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 précité.

Chaque BVEC procède au scellement des urnes électroniques avant le début du scrutin à la date prévue par le calendrier électoral. Le scellement intervient par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du BVEC ou de son représentant et celle d'un délégué de liste.

Les électeurs peuvent assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

## **Article 18 : Modalités d'attribution des clés de chiffrement**

Les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique sont éditées et attribuées aux membres de chaque BVEC conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté n°2020-208 du 14 décembre 2020 précité.

Les clés sont remises à leur titulaire par le prestataire lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- Des clés USB sont attribuées aux titulaires des clés de chiffrement sous la responsabilité du prestataire ;
- Chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, est enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ;
- Concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement est généré et transmis au titulaire ;
- Le titulaire conserve, sous sa propre responsabilité, la clé USB contenant sa clé de chiffrement ainsi que le mot de passe attaché à celle-ci.

## **Article 19 : Matériel de vote**

### **19.1 : Notice et identifiant d'accès**

Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit sur son adresse courriel institutionnelle :

- La lettre d'invitation à voter contenant les informations utiles à l'attention de l'électeur, dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture des scrutins, les coordonnées de l'assistance téléphonique et du point de contact interne à l'ENS-PSL, ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur ;
- Le mode d'emploi du vote par Internet.

### **19.2 : Moyen d'authentification au système de vote**

L'électeur se connecte au site de vote à l'aide de son identifiant et en renseigne la donnée personnelle requise. Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe selon la procédure suivante :

- L'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil ;
- Puis l'électeur est invité à saisir à sa convenance :
  - une adresse courriel,
  - un numéro de téléphone portable ou un numéro de téléphone fixe ;
- L'électeur reçoit le mot de passe nécessaire à la validation de chacun de ses votes par courriel, par sms, ou via un serveur vocal selon le canal choisi.

### **19.3 : Procédure de réassort de l'identifiant personnel**

Tout électeur peut obtenir la réédition de son identifiant personnel dès la première transmission du courriel prévu à l'article 19.1 et jusqu'à la fin des opérations de vote à partir de l'assistance téléphonique ou d'un formulaire en ligne.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, sont :

- Le prénom et le nom ;
- La date de naissance ;
- La donnée personnelle.

Un numéro de téléphone mobile ou fixe ou une adresse courriel ne peuvent être utilisés que pour une seule personne dans le cadre de la procédure de réassort.

## **Article 20 : Expression du vote**

Le site de vote électronique est ouvert 24h/24 pendant la période de vote arrêtée par le calendrier électoral à partir de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

L'électeur accède aux candidatures qui apparaissent simultanément à l'écran.

Il est ensuite invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran. La validation par la saisie du mot de passe rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression ultérieure du suffrage exprimé.

Le vote blanc est possible.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

L'électeur connecté sur le système de vote avant la clôture peut voter dans un délai de vingt minutes suivant la clôture du scrutin.

## **Article 21 : Mise à disposition de postes informatiques à l'ENS-PSL pour les électeurs**

En application de l'article 15 de l'arrêté n°2020-208 du 14 décembre 2020 précité, des postes informatiques dédiés et en libre accès sont mis à la disposition des électeurs sur les sites suivants :

- au 45 rue d'Ulm, Paris Ve ;
- au 29 rue d'Ulm, Paris Ve ;
- au 24 rue Lhomond, Paris Ve ;
- au 48 boulevard Jourdan, Paris XI<sup>Ve</sup> ;
- au 1 rue Maurice Arnoux, 92120 Montrouge.

Les postes informatiques sont disponibles tous les jours du scrutin.

Les personnels sont autorisés à s'absenter de leur poste de travail pour y accéder et voter, le cas échéant avec l'assistance d'un électeur de leur choix.

## **Article 22 : Assistance aux électeurs**

Une cellule d'assistance téléphonique est mise en place par le prestataire afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique sont communiquées aux électeurs dans le courriel de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion du site de vote.

La cellule d'assistance téléphonique prend en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

Un formulaire de support en ligne est également disponible sur la page de connexion du site de vote afin de traiter les demandes d'assistance et de réassort.

## **Article 23 : Clôture des opérations électorales**

### **23.1 Dépouillement**

Il est procédé au dépouillement sous la responsabilité de chaque BVEC et dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité.

Le dépouillement initié par le président du BVEC ou son représentant n'est possible qu'en présence d'au moins deux délégués de candidature détenteurs d'une clé de chiffrement.

Le BVEC contrôle préalablement le scellement du système de vote et procède ensuite au dépouillement après activation à tour de rôle des clés de chiffrement nécessaires.

Les procès-verbaux des résultats sont dressés par chacun des BVE et remis au directeur de l'ENS-PSL.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des délégués de candidature sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

### **23.2 Proclamation des résultats**

Le directeur de l'ENS-PSL proclame les résultats des élections dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales.

Les résultats sont publiés sur le site intranet de l'ENS-PSL et affichés aux emplacements prévus à l'article 8.1.

### **Article 24 : Modalités de recours contre les élections**

Tout électeur ainsi que le directeur de l'ENS-PSL peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours n'est recevable qu'à la condition d'avoir été précédé d'un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle des opérations électorales prévue par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Le tribunal administratif de Paris doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision rendue par la commission de contrôle des opérations électorales.

### **Article 25 : Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'ENS-PSL et affiché aux emplacements prévus à l'article 8.1.

Fait, le **- 8 AVR. 2024**

Le Directeur

Frédéric WORMS

